

Saint-Étienne, le

05 JUL. 2024

Affaire suivie par : Frédéric MUSSET
Service aménagement et planification
Pôle planification
Tél. : 04 77 43 34 65 / 06.76.74.14.80
Courriel : frederic.musset@loire.gouv.fr

Le directeur

à

M. le Maire de Riorges
411, rue Pasteur
42153 RIORGES

OBJET : *Avis de l'État sur la modification n°5 du PLU de RIORGES*

REF : *Votre saisine par courrier du 14 mai 2024*

Par arrêté municipal du 26 février 2024, vous avez décidé de prescrire la modification n°5 du PLU de Riorges.

Cette modification de droit commun comporte de nombreux objets . Elle n'a pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Vous trouverez ci-dessous les observations de l'État sur le dossier communiqué par courrier du 14 mai 2024 :

• **Rappel du contexte communal :**

Le rapport de présentation ne mentionne pas le PGRI Loire Bretagne pour la période 2022 – 2027 approuvé le 15 mars 2022 parmi les documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible.

• **Modifications portant sur le règlement graphique et écrit :**

Vous proposez d'améliorer la lisibilité du plan de zonage en supprimant les sous-zones indicées « i » et en reportant les périmètres d'application des PPRN_{Pi} par une trame graphique dédiée. Le règlement écrit des zones concernées (Uc, Ue, Uz, AU, A, N) est modifié avec la suppression de la phrase mentionnant que l'indice « i » signifie que le secteur est concerné par un risque d'inondation et l'ajout d'une phrase indiquant le report au plan de zonage du secteur d'application des PPRN_{Pi}. La phrase précisant que les occupations du sol autorisées par le PLU doivent respecter les dispositions du PPRN_{Pi} est conservée.

L'incidence de cette modification est minime car le règlement ne prévoyait pas de dispositions propres aux secteurs indicés « i ». Toutefois, l'indice « i » est une manière d'afficher de façon très explicite l'existence d'un risque auprès des porteurs de projets consultant des documents d'urbanisme.

Par conséquent, cette modification portant sur le règlement graphique et écrit ne me semble pas souhaitable.

Par ailleurs, le règlement écrit prévoit une consultation obligatoire de la cellule risques de la DDT de la Loire pour un avis hydraulique sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (DG9 - p. 9). Or, il s'agit uniquement d'une possibilité qui est proposée aux services instructeurs ADS. Par courrier du 20/06/2023, je vous indiquais que le pôle risques de la DDT n'émettra plus d'avis sur les autorisations d'urbanisme dans les secteurs couverts par un PPR approuvé.

Par conséquent, cette phrase est à supprimer.

- **Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU dans le secteur de la « Vilette » :**

Vous envisagez l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n°20 – section BA – située en zone AU pour permettre le développement de l'entreprise « COSI Home Energy » déjà implantée sur cette même parcelle qui est partiellement en zone Ue à vocation économique.

Cette ouverture à l'urbanisation est proposée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de l'agglomération roannaise et en bordure de la plate-forme ferroviaire classée en zone AU pour préserver l'avenir. Elle se situe dans le périmètre du PPRNPi de l'Oudan avec des risques de ruissellement qui autorise cette urbanisation sous conditions. De plus, l'OAP envisagée dans ce secteur prend en compte ces risques en imposant un dispositif de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et en demandant de privilégier les aménagements paysagers favorables à une gestion alternative des eaux pluviales et de ne pas utiliser les revêtements imperméables sur les espaces non strictement nécessaires à l'activité.

Je ne m'oppose pas à cette ouverture à l'urbanisation avec un classement en zone Ue sous réserve que les constructions envisagées soient en conformité avec le règlement du PPRNPi de l'Oudan.

- **Reclassement d'une zone AUI en zone UI et suppression de l'OAP du secteur « Mayollet » :**

Cette zone UI se situe partiellement en zone rouge du PPRNPi du Renaison dans laquelle l'exposition aux risques d'inondation est importante en raison des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des événements. Tous les travaux, occupations ou utilisations du sol sont interdits, sauf pour certaines exceptions prévues par le règlement du PPRNPi.

L'OAP du secteur « Mayollet » est supprimée et une zone UI (zone urbaine à vocation culturelle) est créée avec un règlement spécifique pour s'appliquer dans la partie non aménagée. Il serait souhaitable que le règlement écrit reprenne les mêmes mentions que les autres zones sur lesquelles un PPRNPi est applicable (préciser le report au plan de zonage du secteur d'application du PPRNPi et indiquer que les occupations autorisées du sol doivent respecter les dispositions du PPRNPi).

- **Modification du contenu de l'OAP secteur Pierre Dubreuil :**

Les prescriptions ajoutées pour la prise en compte des conséquences de l'aménagement sur la zone humide située en aval sont vertueuses.

- **Phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**

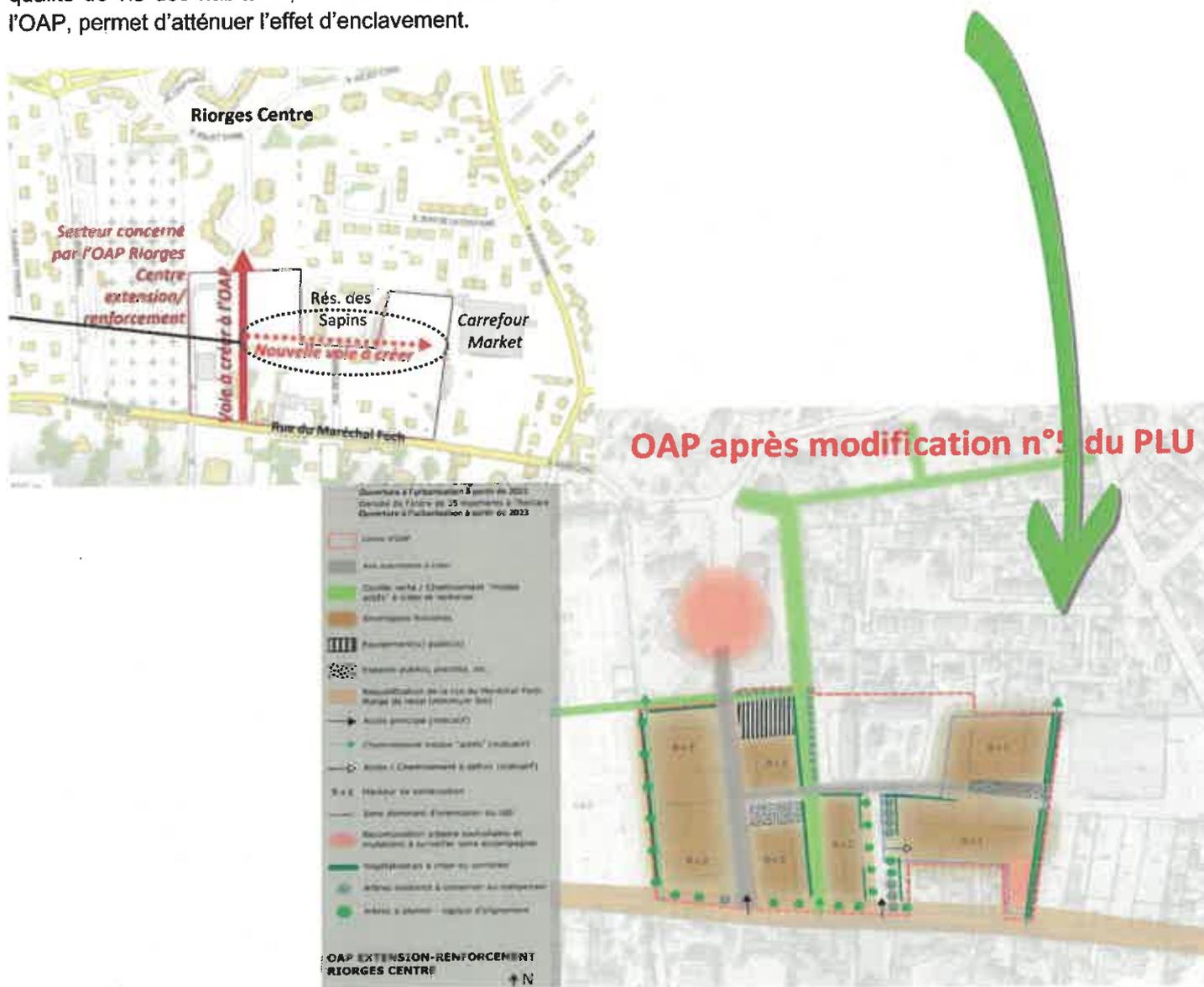
Lors de la réunion de présentation du dossier aux PPA, il a été rappelé l'importance d'échelonner dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones, pour s'assurer d'une bonne gestion à long terme du potentiel foncier, même si toutes les zones AU sont insérées dans le tissu urbain.

Le dossier ne présente cependant pas de phasage progressif.

La partie Est du secteur « Riorges Centre – extension / renforcement » a été basculée de Ub en AU strict.

- **Modification du contenu de l'OAP secteur « Riorges Centre – extension / renforcement »**

Vous prévoyez une nouvelle voie de desserte routière ouest-est, en impasse à son extrémité Est (à côté du parking de carrefour Market). Si une voie de type « raquette » reste à éviter tant que possible, notamment pour la qualité de vie des habitants, la desserte « mode actifs » nord ↔ sud en extrémité Est du tènement, prévue à l'OAP, permet d'atténuer l'effet d'enclavement.



- **Autres points de la modification n°5 :**

Les autres modifications apportées aux OAP et aux règlements écrit ou graphique n'appellent pas d'observation.

Copies :

- Mission territoriale – pôle Nord
- M. le sous-préfet de Roanne

Le directeur départemental
des Bâtiments
Sébastien VIÉNOT

**Développement des
territoires**

Nos Réf.
RV/TF
24-5602-19

Dossier suivi par
Service foncier
Tél 04 77 92 12 12



Hôtel de Ville

A l'attention de M. Le Maire
411 rue Pasteur
42153 RIORGES

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 22 mai 2024

Objet : PLU Riorges – modification n°5

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la réception du projet de modification du PLU de la commune de Riorges, je vous indique que la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Siège Social

43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web :
www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Colisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 8242P001342

Le Président,

Raymond VIAL



www.afnor.org
Liste des sites certifiés et
de nos engagements sur
www.chambres-agriculture.fr

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :
M. le Président de la Chambre d'Agriculture
43 avenue Albert Raimond – BP40050 – 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX

PATIN Myriam

De: MERIAUX Corinne <corinne.meriaux@enedis.fr>
Envoyé: jeudi 6 juin 2024 09:05
À: Riorges Urbanisme AQU
Objet: PLU RIORGES

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de corinne.meriaux@enedis.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

A l'attention de Madame PATIN Myriam.

Madame,

Suite à la lecture du PLU de Riorges, voici les remarques d'Enedis :

PAGE 46

A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage ou figurant à l'OAP, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.

Concernant l'obligation de recul imposée en bordure de voiries communales et départementales, de telles distances de recul sont contestables dans la mesure où elles viennent faire échec au droit d'occupation légal d'Enedis sur le domaine public routier établi par l'article L113-3. De fait, de telles dispositions conduiraient nécessairement à ne pouvoir implanter nos ouvrages (postes ou lignes) que sur des propriétés privées riveraines à la voirie, et non plus sur le domaine public routier. Le juge administratif a déjà été amené à se prononcer dans ce sens dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2005, « *département des Landes* » concernant un règlement de voirie. Par extension, cette jurisprudence est tout à fait applicable à un document d'urbanisme.

Par conséquent, il nous paraît nécessaire de prévoir un alinéa, stipulant: *«les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés dans l'emprise du domaine public communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique ».*

PAGE 46

- implantation de constructions annexes admises selon un retrait de 1 m des limites séparatives sous réserve de présenter une emprise au sol inférieure à 20 m².

Imposer un recul des ouvrages de distribution publique par rapport aux limites séparatives, n'est pas toujours possible en raison des contraintes techniques auxquelles le distributeur est soumis. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas soumettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à ce type de contraintes. Nous vous proposons la rédaction suivante : *« les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations. »*

Nous avons aussi noté que les réseaux doivent être forcément réalisés en souterrain -> cela concerne toutes les zones urbanisées (Ub, Uc, Ud, Ue, Ui, Up, Ur, Ut, Uz) et quelques zones à urbaniser (AUc, Aue)

PAGE 24 - ARTICLE Ub 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 31 - ARTICLE Uc 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 38 - ARTICLE Ud 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 44 - ARTICLE Ue 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 50 - ARTICLE Ui 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 55 - ARTICLE Up 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 61 - ARTICLE Ur 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

PAGE 66 - ARTICLE Ut 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX
PAGE 72 - ARTICLE Uz 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX
PAGE 84 - ARTICLE AUc 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX
PAGE 90 - ARTICLE AUe 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

*4.- Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câbles Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité.
constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.*

Il découle de ce document une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

A ce titre, l'interdiction générale opposée au distributeur d'établir toute liaison électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire de la commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »)

Enfin, nous vous rappelons que l'article 28 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité dispose : « Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante ».

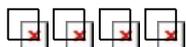
Je vous remercie de bien vouloir prendre nos remarques en considération et vous prie d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Bien cordialement.



Corinne MERIAUX
Interlocutrice Collectivités Territoriales

Enedis - Direction Territoire Loire
24 quai du Général Leclerc - 42120 LE COTEAU
06.16.44.76.09
corinne.meriaux@enedis.fr



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message



DE LA LOIRE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DBC 2024-072

Aménagement de l'espace
communautaire

Avis de Roannais Agglomération sur
le projet de modification n° 5 du plan
local d'urbanisme de la
Commune de RIORGES

Membres du bureau	
En exercice	25
Présents	20
Pouvoirs	0
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

La convocation de tous les membres en exercice du Bureau communautaire a été faite le **7 juin 2024**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Jean-Yves Boire - Jean-Luc Chervin - Hervé Daval - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Marcel Augier		X
Romain Bost		X
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros -		X
Pierre Devedeux		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Hervé DAVAL.

Certifié exécutoire	
Reçu en Préfecture	
Publié	



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 à L151-13, L153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Riorges a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 5 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier daté du 14 mai 2024, reçu le 21 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que cette modification vise notamment à corriger une erreur matérielle dans la légende du plan de zonage du PLU, améliorer la représentation graphique des secteurs concernés par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI), ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone AU dans le secteur de la Villette pour permettre l'extension d'une entreprise, supprimer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les sites en cours d'aménagement ou aménagés, apporter des ajustements ou compléments à certains secteurs d'OAP ne faisant pas encore l'objet de projets opérationnels, créer une zone AU stricte sur un site de renouvellement urbain, supprimer, adapter ou créer des emplacements réservés, corriger et apporter des compléments au règlement écrit pour en faciliter la compréhension et la mise en œuvre ;

Considérant que les adaptations prévues sont mineures et ne sont pas de nature à remettre en cause les politiques publiques engagées par Roannais Agglomération au titre de ses compétences ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de modification n° 5 du PLU de Riorges ;
- Demande à Monsieur le Président, ou à son représentant dûment habilité, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune de Riorges.

Le Secrétaire de séance,
Hervé Daval

Le Président,
Yves Nicolin
Maire de Roanne

PATIN Myriam

De: TRONCY Allison
Envoyé: mardi 4 juin 2024 15:19
À: Riorges Urbanisme AQU
Objet: RIORGES - modification PLU

Madame PATIN,

Merci pour votre sollicitation concernant la modification de votre PLU.
Nous n'avons aucune observation sur les changements apportés à vous transmettre.

Cordialement,

Allison TRONCY

Responsable de l'unité Aménagement / SPANC / contrôle de branchements
Port. : 06 99 74 38 56



Roannaise de l'Eau
98 rue Jean Jaurès
42300 Roanne



Suivez l'actualité et les alertes de
Roannaise de l'Eau avec  **PanneauPocket**

Recherchez le nom de votre commune suivi de
Roannaise de l'Eau et cliquez sur le ❤️

Disponible gratuitement sur   

© PanneauPocket

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2024-08 du 10/06/2024

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2024-08

Commune de
RIORGES

Avis sur le projet de
modification n°5 du Plan
Local d'Urbanisme

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2024 par lequel la commune de Riorges a saisi le syndicat de son projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification n°5 vise à corriger une erreur matérielle dans la légende du plan de zonage du PLU, à améliorer la représentation graphique des secteurs concernés par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI), à ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone AU dans le secteur de la Villette pour permettre l'extension d'une entreprise, à supprimer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les sites en cours d'aménagement ou aménagés, à apporter des ajustements ou compléments à certains secteurs d'OAP ne faisant pas encore l'objet de projets opérationnels, à créer une zone AU stricte sur un site de renouvellement urbain, à supprimer, adapter ou créer des emplacements réservés, à corriger et apporter des compléments au règlement écrit pour en faciliter la compréhension et la mise en œuvre ;

Considérant que les adaptations prévues sont mineures et n'ont pas pour objet d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation dans le document d'urbanisme ;

Certifié exécutoire le	1 1 JUIN 2024
Reçu en Préfecture le	1 1 JUIN 2024
Publié le	1 1 JUIN 2024

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riorges ;
- De notifier cet avis à la commune de Riorges.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL





Direction : ROANNE
Service : Pôle Urbanisme Foncier Patrimoine Commerces
Suivi par : Sophie BAUBEDET
Réf. : PUR24-01559D
☎ : 0477232117
✉ : sbaubedet@ville-roanne.fr

Commune de RIORGES
Monsieur le Maire
411 rue Pasteur
42153 RIORGES

Le - 6 JUIN 2024

Objet : Modification n°5 du PLU – Consultation des PPA

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu m'informer, par courrier en date du 14 mai 2024, du projet de modification du plan local d'urbanisme de Riorges, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, et avez à ce titre associé la commune de Roanne à cette modification, ce dont je vous en remercie.

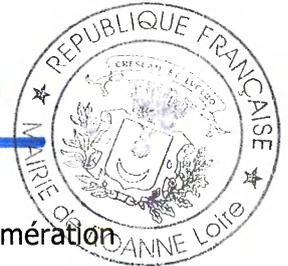
La Ville de Roanne n'émet pas d'objection et rend un avis favorable à votre projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération



Service Urbanisme

Votre interlocuteur : BOUCHAT-BEHARELLE Françoise

☎ : 0477442371

fbouchatbeharelle@ville-mably.fr

MAIRIE DE RIORGES

411 rue Pasteur

42153 RIORGES

Le 11 juin 2024

Objet : Notification du dossier de modification N°5 du PLU - Ville de Riorges

Monsieur le Maire,

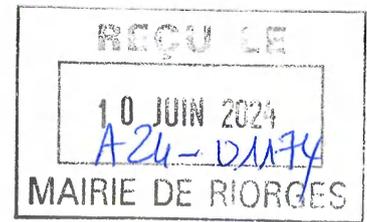
J'ai réceptionné en date du 17 mai dernier, le projet de modification N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Riorges et je vous en remercie.

Dans le cadre de la procédure, en qualité de Personne Publique Associée, je vous informe que je n'ai pas d'observation à émettre quant à votre projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric PEYRON,
Maire de Mably.





Monsieur le Maire,
411 rue Pasteur
42153 RIORGES

Villerest, le 05 juin 2024

OBJET : Dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme - RIORGES

Monsieur le Maire,

Par un courrier en date du 14 mai 2024, vous m'avez informé de votre projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Riorges. Dans le cadre de cette procédure, vous sollicitez mon avis en tant que personne publique associée avant l'ouverture de l'enquête publique et je vous en remercie.

Je vous informe que la commune de Villerest n'émet pas d'observation sur votre projet de modification et rend un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Philippe PERRON
Maire de Villerest

cordialement

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Urbanisme
Aldo MARCUCCILLI



**MAIRIE
DE VILLEREST**

7 rue du clos
42300 Villerest
04 77 69 66 66
mairie@villerest.fr
www.villerest.fr





Mairie de OUCHES (42155)

Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr



**Monsieur le Maire
Ville de Riorges
411, rue Pasteur
42153 RIORGES**

OUCHES, le 23 mai 2024

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre projet de modification n°5 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Vous sollicitez mon avis en tant que Personne Publique Associée. J'émet un avis favorable sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,
Yves CHAMBOST**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-les-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de **M. Eric MARTIN**, Maire.

Etaient présents : **M. Eric MARTIN**, Maire, **Mmes et MM. Philippe NEMOZ, Céline POMMIER, Véronique FILLION, Régis LAURENT**, Adjoint, **Mmes et MM. Lysiane CHATELUS, Pierre CREPIN, Annette CARTIER DUBOST Laetitia DUFOUR, Anthony FAYET, Yves GAULIER, Catherine MOUILLER, Pierrick MURCIER, Christiane ROSSILLE, Martine MERIGOT**.

Absent excusé : **Pierre-Alexandre GIRARD** pouvoir à **Eric MARTIN**

Absents : **Samyha LOUBIBET, Sandrine DELFIEU, Christophe CHAIZE**

Date de la convocation : mercredi 22 mai 2024

Secrétaire de séance : **Pierrick MURCIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20240528-D202427-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024

N°2024-27 OBJET : AVIS sur MODIFICATION n° 5 du PLU Commune de RIORGES

Monsieur **Anthony FAYET**, Responsable de la Commission « Urbanisme », indique que la commune a reçu le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **RIORGES** et qu'elle doit émettre son avis.

Il présente les documents qui ont été visés par la Commission lors d'une précédente réunion.

Considérant que les points faisant l'objet de la procédure de révision du PLU de la commune de **RIORGES** n'impactent pas la commune de **POUILLY-LES-NONAINS**.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal n'émettent pas d'observations et donnent un avis favorable sur ce dossier.

La présente délibération sera transmise à **M. le Maire de RIORGES**.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché et publié le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 29 mai 2024

Le Maire, **Eric MARTIN**

Pierrick MURCIER, secrétaire de séance,

